

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

Mme Céline Hervieu, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Au premier alinéa de l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « , d'un psychologue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir explicitement le droit de la personne placée en rétention de demander l'assistance d'un psychologue.

En effet, si l'article 744-4 prévoit le droit de demander l'assistance d'un médecin, il apparaît nécessaire de prévoir celle d'un psychologue.

Placées en rétention pour une durée indéterminée, les personnes concernées peuvent assez naturellement se retrouver dans un état de détresse psychologique.

La privation de liberté pour une durée indéterminée dans l'attente d'une mesure d'éloignement peut en effet causer des traumatismes et la consultation de psychologue relève à cet égard des soins indispensables auxquels doivent avoir accès les personnes concernées.